

2
avril
2003

Règlement d'exécution de la loi sur le cinéma

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Ages d'admission	Article premier ¹L'âge d'admission des mineurs dans les salles est fixé à 16 ans, sous réserve des alinéas 2 et 3. ²Les films accessibles aux mineurs de moins de 16 ans sont répartis dans les catégories suivantes: – catégorie 1: sans limite; – catégorie 2: 10 ans au moins; – catégorie 3: 12 ans au moins; – catégorie 4: 14 ans au moins. ³L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans lorsque le genre du film le justifie. ⁴L'âge d'admission peut être abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui. ⁵Afin de faciliter le choix des jeunes spectateurs et de leurs parents, l'âge légal est accompagné d'un âge conseillé.
Autorités compétentes	Art. 2²⁾ ¹Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) est l'autorité compétente pour statuer au sens de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur le cinéma. ²Pour l'exécution de ses tâches, il dispose du service des mineurs et des tutelles. ³Le département se réfère aux décisions prises sur le plan romand.
Publicité	Art. 3 Les films publicitaires ou de lancement ne peuvent être projetés devant des personnes qui ne sont pas autorisées à assister au spectacle annoncé.
Affichage	Art. 4 Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité, ainsi que sur un placard affiché visiblement à l'entrée de leur établissement, la catégorie de personnes qui est autorisée à assister au spectacle.

FO 2003 N° 28

¹⁾ RSN 933.40

²⁾ Teneur selon A du 10 août 2005 (FO 2005 N° 62)

Procédure	Art. 5³⁾ ¹Tout film doit être classé par l'autorité compétente, préalablement à sa projection: – dans un cinéma; – en plein air; – dans le cadre scolaire; – dans tout autre cadre public. ²Les organisateurs de spectacles cinématographiques ont l'obligation d'informer suffisamment à l'avance le Département de l'éducation, de la culture et des sports des films qu'ils entendent projeter et de contrôler l'âge d'admission des mineurs.
Libre accès	Art. 6⁴⁾ ¹Les personnes chargées du classement des films au département ont libre accès à toutes les représentations cinématographiques de caractère public qui sont données dans le canton, moyennant présentation d'une carte de légitimation donnant droit à deux places. ²Ce droit s'étend à toutes les manifestations publiques dans le programme desquelles figure la présentation d'un film.
Pénalités	Art. 7 Toute infraction au présent règlement est punie des arrêts ou de l'amende.
Abrogation	Art. 8 Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 6 décembre 1966⁵⁾.
Entrée en vigueur et publication	Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2003. ²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)
⁴⁾ Teneur selon A du 10 août 2005 (FO 2005 N° 62)
⁵⁾ RLN III 779